

VD_GERICHTE PE25.009673 vom 14. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.009673

FR: VD_GERICHTE PE25.009673 du 14 août 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.009673 del 14 agosto 2025

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant soutient que la détention provisoire viole le principe de proportionnalité et que des mesures de substitution, telles que celles auxquelles il a conclu dans son mémoire de recours, seraient aptes à pallier les risques retenus. Il invoque que, pour parer au risque de collusion, il s'est déclaré prêt à se soumettre aux conditions les plus strictes, notamment une interdiction de contact, un suivi thérapeutique encadré et sa présence quotidienne à son poste de travail. Il s'engage également à ne plus détenir de téléphone doté de la 5G, mais à utiliser un téléphone Nokia. Il rappelle qu'il bénéficie d'un emploi à 100 % au sein du [...] et que le certificat de travail établi en juillet 2025 par son employeur est élogieux et qu'il ne l'a du reste pas menacé de le licencier. Il soutient qu'il est important qu'il reprenne son activité professionnelle, dès lors qu'il a besoin de faire face à ses obligations financières et qu'il y a un risque qu'il se désociabilise.

E. 5.2.1

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2), la détention représentant l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e),

- 32 - l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). Le choix d'une mesure au sens des art. 59 ss CP relève en principe du juge du fond. Une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut ainsi pas être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées (TF 7B_810/2024 du 23 août 2024 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 1B_91/2021 précité consid. 2.3).

E. 5.2.2

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les références citées). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, force est de constater que le recourant ne conteste pas les motifs qui ont amené le Tribunal des mesures de contrainte à considérer qu'aucune mesure de substitution n'était apte à parer aux risques retenus. Son argumentation consiste en une suite d'affirmations qui ne prennent pas ancrage sur le raisonnement fait par le Tribunal des mesures de contrainte. Elle n'est pas conforme aux exigences de motivation déduites de la jurisprudence des art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP (cf. TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées) et est donc irrecevable.

- 33 - Au demeurant, les considérants du Tribunal des mesures de contrainte ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être confirmés, au vu de l'intensité des risques retenus. On ajoutera que la première conclusion du recourant, relative à l'obligation de s'investir dans un suivi psychologique/psychiatrique (cf. conclusion VIIIa) – que l'on suppose être sous forme ambulatoire –, ne saurait être admise sans que le juge de la détention soit en possession d'une expertise psychiatrique, dès lors qu'elle s'apparenterait à la mise en œuvre d'une mesure au sens des art. 59 ss CP, notamment si le traitement ambulatoire devait être précédé d'un traitement institutionnel (cf. art. 63 al. 3 CP). Quant aux interdictions de contact et autres astreintes proposées, comme relevé par le Tribunal des mesures de contrainte, elles constitueraient certes un cadre pour le recourant. A ce stade toutefois, on ne saurait considérer que ce cadre serait suffisant pour atteindre le même résultat que la détention. En effet, pour les motifs déjà relevés (cf. supra consid. 3.4 et 4.3.1), on ne saurait se fier aux seules assurances du recourant selon lesquelles il s'y conformerait, d'autant que ces mesures ne permettraient pas de prévenir tout comportement transgressif, mais seulement de les constater après coup. Or, compte tenu de l'intensité des risques et des biens juridiques en jeu, soit notamment l'intégrité sexuelle d'enfants, cette éventualité ne peut être envisagée à ce stade. Pour le surplus, la détention subie est proportionnée à la peine concrètement prévisible. Certes, le recourant affirme que la peine privative de liberté à laquelle il s'expose sera certainement assortie du sursis. Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un véritable argument, le recourant ne procédant pas à une quelconque démonstration. S'il s'agissait d'un grief, il serait donc irrecevable (cf. art. 385 al. 1 CPP et les jurisprudences fédérales citées précédemment). De toute manière, cette affirmation ne tient pas compte du fait que, afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 145 IV 179 précité consid. 3.4 ; ATF 143 IV 168 précité consid. 5.1 ; TF 1B_233/2023 du 5 juin 2023 consid. 4.1 ; TF 1B_185/2020 du 29 avril 2020 consid. 4.1).

- 34 - Or, en l'occurrence, le recourant n'expose pas pour quels motifs il y aurait lieu de s'écarter exceptionnellement de ce principe.

E. 6

En définitive, le recours interjeté par S. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Dans son courrier du 4 août 2025 accompagnant le recours, Me Amir Dhyaf a déclaré que 2 heures d'activité d'avocat avaient été consacrées à la procédure de recours et 12 heures d'activité d'avocat-stagiaire. La durée de 12 heures consacrée par l'avocat-stagiaire est excessive et doit être réduite de moitié, dès lors que le recourant s'était déjà déterminé par écrit le 10 juillet 2025 et que certains moyens sont irrecevables. L'indemnité allouée à Me Amir Dhyaf sera ainsi fixée à 1'020 fr., correspondant à 2 heures d'activité nécessaire d'avocat et 6 heures d'avocat-stagiaire pour la procédure de recours au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires au taux de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 20 fr. 40, plus la TVA sur le tout au taux de 8,1 %, par 84 fr. 30, soit un total de 1'125 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, par 4'535 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'410 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 1'125 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 35 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 juillet 2025 est confirmée III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S. _____ est fixée à 1'125 fr. (mille cent vingt-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 3'410 fr. (trois mille quatre cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de S. _____, par 1'125 fr. (mille cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de S. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amir Dhyaf, avocat (pour S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 36 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.